



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Notant que, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins,

¹ Voir ISBA/22/C/14.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

³ ISBA/21/C/19*.



Notant qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation⁴,

Prenant note du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 22 mai 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée³;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219^e séance
Le 18 juillet 2016

⁴ Voir [ISBA/22/C/17](#).